

ANNEXE

Modèle du document d'identification visé à l'article 14, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 576/2013 pour les mouvements non commerciaux d'oiseaux de compagnie depuis un territoire ou un pays tiers à destination d'un État membre

PARTIE 1

Modèle de certificat vétérinaire pour les mouvements non commerciaux d'oiseaux de compagnie depuis un territoire ou un pays tiers à destination d'un État membre

PAYS				Certificat vétérinaire vers l'Union européenne			
Partie I : Renseignements concernant l' envoi expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Nº tél.			I.2. N° de référence du certificat	I.2.a.		
				I.3. Autorité centrale compétente			
				I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Nº tél.			I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE			
I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
I.11. Lieu d'origine Nom Adresse				I.12. Lieu de destination Nom Numéro d'agrément Adresse			
I.13. Lieu de chargement				I.14. Date de départ			
I.15. Moyen de transport				I.16. PCF d'entrée dans l'UE I.17. Numéro(s) CITES			
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)		I.20. Quantité	
						I.22. Nombre total de conditionnements	
I.21. Température des produits				I.24. Type de conditionnement			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs							
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Quarantaine							
I.26. Pour transit vers un pays tiers				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE			
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique)				Moyen d'identification	Numéro d'identification	Quantité	

PAYS:**Mouvements non commerciaux d'oiseaux de compagnie depuis un territoire ou un pays tiers à destination d'un État membre**

II. Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence IMSOC
<p>Je soussigné, vétérinaire officiel⁽¹⁾ ou habilité⁽¹⁾ de (nom du territoire ou pays tiers), certifie que:</p> <ul style="list-style-type: none"> II.1. Le territoire ou pays d'expédition est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et appartient à la commission régionale de l'OIE pour (nom de la commission régionale); II.2. L'oiseau ou les oiseaux décrits à la case I.28 ont fait l'objet ce jour, soit dans les 48 heures soit le dernier jour ouvrable précédent la date d'expédition, d'un examen clinique qui a révélé qu'ils ne présentaient aucun signe apparent de maladie; (II.3) II.3. L'oiseau ou les oiseaux: <ul style="list-style-type: none"> ⁽¹⁾ [proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers inscrit dans la première colonne du tableau figurant à la partie 1 des annexes V, XIV ou XIX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission et ont été maintenus en isolement dans les locaux précisés à la case I.11 sous contrôle officiel pendant au moins 30 jours avant la date d'expédition et efficacement protégés contre tout contact avec d'autres oiseaux;] ⁽¹⁾ ou [ont été vaccinés⁽³⁾ le [jj/mm/aaaa] et ont reçu un rappel⁽³⁾, effectué le [jj/mm/aaaa], avec un vaccin autorisé contre le virus de l'influenza aviaire des sous types H5 et H7. La vaccination a eu lieu au cours des six derniers mois et au plus tard 60 jours avant la date d'expédition, conformément aux instructions du fabricant, le ou les vaccins utilisés ne devant pas être des vaccins vivants atténusés;] ⁽¹⁾ ou [ont été isolés pendant au moins 14 jours avant la date d'expédition et ont été soumis à un test de détection de l'antigène ou du génome de l'influenza aviaire des sous types H5 et H7⁽⁴⁾ aux résultats négatifs, ainsi que le prévoit le chapitre 3.3.4 sur l'influenza aviaire du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, 8^e édition, 2018, réalisé sur un échantillon prélevé le ... [jj/mm/aaaa], au plus tôt le septième jour de l'isolement;] (II.3) ou II.3. Le propriétaire ou la personne autorisée a déclaré⁽⁵⁾ et fourni des preuves⁽⁷⁾ qu'il ou elle a pris des dispositions pour mettre le ou les oiseaux en quarantaine, durant une période d'au moins 30 jours immédiatement postérieure à leur introduction dans l'UE, dans un établissement de quarantaine agréé, conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;] (II.3) ou II.3. Le propriétaire ou la personne autorisée a déclaré⁽⁶⁾ et fourni des preuves⁽⁷⁾ que l'autorité compétente de l'État membre de destination a accordé une dérogation, en vertu de l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 576/2013, pour le mouvement non commercial d'oiseaux de compagnie vers son territoire;] II.4. Le propriétaire ou la personne autorisée a déclaré⁽⁶⁾ et fourni des preuves que: <ul style="list-style-type: none"> II.4.1. L'oiseau ou les oiseaux sont des «animaux de compagnie», au sens de l'article 3, point b), du règlement (UE) n° 576/2013, devant effectuer un mouvement non commercial; II.4.2. Durant la période qui s'écoulera entre l'examen clinique préalable au mouvement de l'oiseau ou des oiseaux visé au point II.2 et leur départ réel, ceux-ci seront isolés et n'entreront pas en contact avec d'autres oiseaux; ⁽¹⁾ II.4.3. L'oiseau ou les oiseaux seront transférés dans un ménage privé ou une autre résidence au sein de l'UE, spécifié à la case I.12, et ne seront pas introduits dans des lieux de spectacle, des foires, des expositions ou d'autres rassemblements d'oiseaux durant une période de 30 jours suivant leur entrée dans l'Union; et par ailleurs <ul style="list-style-type: none"> ⁽¹⁾ [l'oiseau ou les oiseaux ont été confinés sur le lieu d'origine durant une période d'au moins 30 jours immédiatement antérieure à la date d'expédition sans avoir été en contact avec d'autres oiseaux;] ⁽¹⁾ ou [l'oiseau ou les oiseaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire des sous types H5 et H7 par un vétérinaire;] ⁽¹⁾ ou [l'oiseau ou les oiseaux ont été isolés pendant 14 jours avant le mouvement et soumis à un test de détection de l'antigène ou du génome de l'influenza aviaire des sous types H5 et H7 aux résultats négatifs;] ⁽¹⁾ ou II.4.3. Il ou elle a pris des dispositions pour mettre le ou les oiseaux en quarantaine, durant une période d'au moins 30 jours immédiatement postérieure à leur introduction dans l'UE, dans l'établissement de quarantaine (insérer le nom de l'établissement de quarantaine) mentionné à la case I.12.] 		

PAYS:**Mouvements non commerciaux d'oiseaux de compagnie depuis un territoire ou un pays tiers à destination d'un État membre**

II. Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence IMSOC
-----------------------------	-------------------------------------	-----------------------------

Remarques**Partie I**

- Case I.5: Destinataire: indiquer l'État membre de première destination.
- Case I.7: Le cas échéant, indiquer le code du territoire ou pays tiers tel qu'il apparaît dans la première colonne du tableau figurant à la partie 1 de l'annexe V, XIV ou XIX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.
- Case I.19: Utiliser le code SH approprié: 01.06.31, 01.06.32, 01.06.39.
- Case I.20: Indiquer le nombre total d'animaux.
- Case I.23: Si le ou les oiseaux de compagnie n'ont pas été marqués dans le territoire ou le pays tiers d'expédition conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2021/1933 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux mouvements non commerciaux d'oiseaux de compagnie depuis un territoire ou un pays tiers à destination d'un État membre, indiquer dans cette case le numéro du scellé apposé par l'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition sur leur conteneur.
- Case I.28: Si les oiseaux doivent porter un marquage individuel lisible, indélébile et permanent, indiquer le code alphanumérique et préciser la méthode d'identification choisie (pinçon, bague, transpondeur injectable, boucle).

Partie II

- (1) Choisir la mention qui convient.
- (2) Les oiseaux certifiés sous ces conditions doivent porter un marquage individuel conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2021/1933 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux mouvements non commerciaux d'oiseaux de compagnie depuis un territoire ou un pays tiers à destination d'un État membre, dont le numéro doit être reporté à la case I.28 du certificat vétérinaire.
- (3) La vaccination visée au point II.3 doit être administrée par un vétérinaire officiel ou habilité du territoire ou pays tiers d'expédition. L'original ou une copie certifiée conforme des carnets de vaccination est joint au certificat vétérinaire.
- (4) Le test de détection de l'antigène ou du génome du virus de l'influenza aviaire des sous types H5 et H7 visé au point II.3 doit être réalisé sur des échantillons prélevés par un vétérinaire officiel ou habilité du territoire ou pays tiers d'expédition. L'original ou une copie certifiée conforme du rapport de laboratoire est joint au certificat vétérinaire.
- (5) Les oiseaux certifiés sous cette condition, s'ils ne portent pas de marquage individuel conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2021/1933 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux mouvements non commerciaux d'oiseaux de compagnie depuis un territoire ou un pays tiers à destination d'un État membre, doivent être placés dans un conteneur scellé par l'autorité compétente du territoire ou pays tiers d'expédition avant leur expédition vers l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2021/1933, dont le numéro de scellé doit être reporté à la case I.23 du certificat vétérinaire.
- (6) La déclaration visée au point II.3 et au point II.4 est jointe au certificat vétérinaire et répond au modèle présenté dans la partie 2, ainsi qu'aux exigences supplémentaires énoncées dans la partie 4 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/1938 de la Commission établissant le modèle de document d'identification relatif aux mouvements non commerciaux d'oiseaux de compagnie depuis un territoire ou un pays tiers à destination d'un État membre et abrogeant la décision 2007/25/CE.
- (7) L'original ou une copie certifiée conforme est joint au certificat vétérinaire.

Le présent certificat est valable pendant dix jours à compter de sa signature par le vétérinaire officiel du territoire ou du pays tiers d'origine. En cas de transport par mer, sa validité est prolongée d'une période équivalant à la durée du trajet en mer.

PAYS:

**Mouvements non commerciaux d'oiseaux de compagnie depuis
un territoire ou un pays tiers à destination d'un État membre**

II. Informations sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence IMSOC
Vétérinaire officiel/vétérinaire habilité		
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre	
Date		
Sceau	Signature	
Visa de l'autorité compétente (n'est pas nécessaire lorsque l'examen clinique a eu lieu et que le certificat est signé par un vétérinaire officiel)		
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre	
Date		
Sceau	Signature	
Fonctionnaire au point d'entrée des voyageurs [uniquement si les oiseaux de compagnie ont pour destination un établissement de quarantaine agréé, conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission]		
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre	
Date		
Sceau	Signature	

PARTIE 2

Modèle de la déclaration écrite visée à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 576/2013

Déclaration

Je, soussigné,

Prénom:

Adresse:

Numéro de téléphone:

[indiquer les coordonnées du propriétaire (ou de la personne que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom (ou (ou))]

déclare ce qui suit:

1. L'oiseau ou les oiseaux m'accompagneront et sont des «animaux de compagnie», au sens de l'article 3, point b), du règlement (UE) n° 576/2013, qui doivent effectuer un mouvement non commercial et ne sont destinés ni à être vendus ni à être cédés à un autre propriétaire;
2. L'oiseau ou les oiseaux demeureront sous ma responsabilité durant le mouvement non commercial;
3. Durant la période qui s'écoulera entre le moment de l'examen clinique préalable au mouvement de l'oiseau ou des oiseaux par un vétérinaire officiel ou habilité et leur départ réel, ceux-ci seront isolés et n'entreront pas en contact avec d'autres oiseaux;
4. (ou [L'oiseau ou les oiseaux seront transférés dans un ménage privé ou une autre résidence au sein de l'Union européenne (indiquer l'adresse (ou)) et ne seront pas introduits dans des lieux de spectacle, des foires, des expositions ou d'autres rassemblements d'oiseaux durant une période de 30 jours suivant leur entrée dans l'Union; et par ailleurs
 - (ou [l'oiseau ou les oiseaux ont été confinés dans les locaux durant une période d'au moins 30 jours immédiatement antérieure à la date d'expédition vers l'Union européenne sans avoir été en contact avec d'autres oiseaux;])
 - (ou [l'oiseau ou les oiseaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire des sous types H5 et H7 par un vétérinaire;])
 - (ou [l'oiseau ou les oiseaux ont été isolés pendant 14 jours avant le mouvement et soumis à un test de détection de l'antigène ou du génome de l'influenza aviaire des sous types H5 et H7 aux résultats négatifs;])
- (ou [J'ai pris des dispositions pour mettre le ou les oiseaux en quarantaine, durant une période de 30 jours après leur introduction, dans l'établissement de quarantaine (ou (ou (ou)), comme indiqué dans le certificat vétérinaire correspondant;])
- (ou [L'État membre de destination a accordé une dérogation, en vertu de l'article 32 du règlement (UE) n° 576/2013, pour le mouvement non commercial d'oiseaux de compagnie vers son territoire (ou).])

..... Date et lieu

..... Nom et signature

La présente déclaration écrite est valable pendant dix jours à compter de la signature du certificat vétérinaire par le vétérinaire officiel du territoire ou du pays tiers d'origine. En cas de transport par mer, sa validité est prolongée d'une période équivalant à la durée du trajet en mer.

(ou Choisir la mention qui convient.

(ou Veuillez noter les informations en majuscules.

(ou Insérer le nom, le numéro d'agrément et les coordonnées de l'établissement de quarantaine.

(ou Des preuves doivent être fournies au vétérinaire officiel du territoire ou du pays tiers.